

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 83 (1932)  
**Heft:** 1

**Artikel:** L'économie forestière dans le passé  
**Autor:** Hechoz, P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784746>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 05.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Schaffhouse (taux de boisement : 40,<sub>1</sub>, 39,<sub>0</sub>, 41,<sub>4</sub> et 43,<sub>0</sub> %), situées en plaine, à l'altitude de 452, 436, 431 et 445 m, la quantité de pluie n'a pas été augmentée proportionnellement à la surface des forêts en cause.

Il ressort de cette étude que, pour ces 28 stations du Plateau suisse, d'étendue égale et comprises entre 400 et 900 m d'altitude :

- 1<sup>o</sup> la pluviosité augmente avec l'altitude, et non avec le taux de boisement;
- 2<sup>o</sup> le taux de boisement dépend de divers facteurs dont les principaux sont d'ordre climatique, orographique, géologique et économique.

Si, d'après nos recherches, il n'est pas prouvé que les forêts augmentent la pluviosité sur le Plateau suisse, il ne faudrait pas croire que ces forêts peuvent être extirpées impunément. Elles sont nécessaires pour les raisons déjà indiquées, auxquelles il faut ajouter l'alimentation en eau des villes et des usines électriques.

Nous ne voulons pas généraliser les conclusions précitées, mais nous borner à les considérer comme une contribution à la recherche de la relation qui pourrait exister entre la pluviosité et le taux de boisement d'une région.

Montcherand, 5 septembre 1931.

M. Moreillon.

---

## L'économie forestière dans le passé.

*Un mandat baillival contre les « distractions » des bois communs.*

Il n'est certainement pas un domaine de l'économie rurale où le système de l'usage en communauté ait produit des résultats plus déplorables que le domaine forestier. Aux époques lointaines, alors que la population était encore clairsemée, que les bois occupaient la plus grande partie du sol, et se maintenaient jusque dans le voisinage des petites villes, qu'il ne s'en faisait presque aucun commerce, les forêts suffisaient largement à couvrir les besoins des habitants du lieu pour l'affouage et la construction. Le droit de parcours, qui était général, et les entraves que les communes mettaient à l'usage de la propriété privée, par les taxes élevées qu'elles prélevaient sur les « passations à clos et recors », réduisaient au minimum l'emploi des clôtures. Mais à partir du XVII<sup>me</sup> siècle, cet emploi se généralisa à tel point qu'il devint une des principales causes de la dilapidation des bois, surtout dans les endroits où les forêts privées étaient rares et peu étendues. Il y avait compensation partielle, il est vrai, du fait de l'emploi de la pierre et de la tuile dans les constructions des agglomérations d'une certaine importance. La fabrication du charbon commençait aussi à être soumise à des restrictions plus sévères. Des *Devens*, ou bois à ban, se constituaient un peu partout. Mais partout aussi, le repeuplement de la forêt était abandonné à la nature,

qui avait fort à faire à lutter contre les empiètements des chèvres et des moutons, et les emprises sournoises des pauvres, toujours à l'affût de quelque « essert » à défricher.

Cependant l'antique sylve, bien déchue de sa primitive grandeur, constamment dépouillée de son opulente toison, et montrant partout des traces évidentes de calvitie, tenait encore le coup, si l'on peut ainsi dire, et continuait à assurer à ses co-propriétaires, avides et insoucians, la chaleur et le couvert. Mais il n'en fut plus de même lorsque vinrent se glisser, par toutes ses sentes, les amateurs de « bois de lune », l'engeance pernicieuse, ainsi que les nomment les ordonnances souveraines, des « *distracteurs* » de bois pour la vente au dehors, surtout dans le voisinage d'un grand lac qui favorisait singulièrement le départ clandestin de chargements non estampillés par les syndics.

Et alors la lutte commence entre ceux-ci et les Conseils qui ont le souci de ne pas laisser dilapider une des ressources les plus indispensables à leur communauté, d'une part, et, de l'autre, les partisans de la communion intégrale et sans contrôle, les mauvais communistes dont le principe le plus clair semble être dicté par la maxime des égoïstes et des imprévoyants à tous crins : « *après nous le déluge !* » Ajoutons-y aussi, pour être justes, la bande des miséreux de tout acabit, des assistés de l'hôpital et de la bourse commune, des pauvres sans autres ressources que leurs bras, souvent inemployés, et pour lesquels les quelques batz retirés de la vente de « lattes » coupées sur les communs assuraient à leur famille le pain de la quinzaine.

Cette lutte, incessante au cours de deux siècles d'administration forestière, a laissé dans les archives locales d'innombrables documents qui révèlent sa persistance, en même temps que son intensité à certaines époques particulièrement troublées au point de vue économique, comme la fin du XVII<sup>me</sup> siècle et le commencement du XVIII<sup>me</sup>. Nous aurons plusieurs fois l'occasion d'y revenir au cours de ces modestes études du passé. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à reproduire une des pièces les plus caractéristiques que nous avons eues sous les yeux, touchant le trafic illicite des bois communs, dans la région de Montreux. C'est un mandat baillival, ou plutôt contresigné par le bailli, qui fut dressé par le syndic, sur l'ordre de son Conseil en l'an 1720, et publié sur les places accoutumées trois dimanches consécutifs après la prédication du matin et du soir.

*NOUS BARTELEMI MAY; GENTILHOMME; COLONEL; BALLIF  
DE VEVEY ET CAPITAINE DE CHILLON;*

*A nôtre sieur Officier ... Salut.*

*Ayant été informés à nôtre Grand déplaisir que nonobstant le serment de fidélité que tous les communiens ont prêté entre nos mains; Cependant il s'en trouve de si malheureux, impies et abominables, sans foy et sans loy, qui ne laissent de faire un métier et commerce continuel de distraire le bois commun hors de la commune,*

*par ventes frauduleuses, contre les statuts et ordonnances d'icelle, à son grand préjudice et des gens de bien qui la composent.*

*A la requête du sieur Syndic du dit lieu, et suivant l'ordre consiliaire qu'il en a receu, NOUS VOUS MANDONS ET COMMANDONS qu'ayés par trois Dimanches consécutives, tant aux Issués des prêches du matin que du soir, à publier qu'aucune personne, de quel aage, sexe et qualité qu'il puisse être, n'aye à plus outre distraire aucun bois quel qu'il soit hors de dite Commune, sous peine d'être Châtiés corporellement comme perfides et faussaires, par bannissement (les non bourgeois), le Colier (la cangue), ou les Sonnettes (le Schallwerk), outre les amendes qui en résulteront.*

*Et pour éviter ce commerce infâme et scélérat, qui, au lieu de s'apliquer au Travail légitime et utile, s'abandonnent à l'infidélité et au faux serment, NOUS interdisons et défendons expressément à tous batteliers de ne charger aucun bois de ditte commune, soit commun, soit particulier, sans un billet du sieur syndic, sous peine d'être châtiés selon l'exigence du fait et de la témérité de leur désobéissance. Si permettons-nous au dit syndic, soit autres gens au nom de ditte commune, de se saisir et mettre en séquestre tout le bois qu'ils trouveront aux ports, à moins que ceux qui se l'approprient ne justifient par leur serment de fidélité prêté que c'est de leur bois propre et particulier, et même par démonstration sur les lieux, si requis.*

*NOUS ordonnons encore de plus pour couper broche à ce pernicieux trafic que tous les communiers ayent par le serment de fidélité qu'ils ont prêté à la ditte commune de nous dénoncer, soit à nôtre Châtelain, le plutôt possible, ceux qui ont déjà contrevenu et contreviendront au dit serment, pour la Gloire de Dieu et le salut des âmes, sous peine d'être châtiés eux-mêmes étant découverts comme infidèles et méchans, et fauteurs (complices) de telles gens. NOUS réservant en cas de désobéissance aux présentes d'en donner connaissance à LL. EE. NOS SOUVERAINS SEIGNEURS SUPÉRIEURS, afin qu'elles fassent un exemple des désobéissans pour imprimer la Crainte requise pour l'observation du bon ordre.*

*Donné ce 30<sup>e</sup> de Juillet 1720. »*

L'effet de ce factum-épouvantail ne paraît pas avoir été ni bien profond, ni bien durable : deux ans plus tard, un gros procès était engagé contre un justicier et un ancien syndic, accusés de pratiquer « le négoce et trafic des distractions de bois ». *P. Henchoz.*

---

## COMMUNICATIONS.

---

### **Une revision de l'aménagement des forêts de la ville de Soleure.**

*(Nouvelle extension de la méthode du contrôle.)*

La bourgeoisie de la ville de Soleure possède un des domaines forestiers communaux les plus considérables de la Suisse : ses boisés